

La loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre : une nouvelle obligation pour les entreprises d'adopter un « plan de vigilance »

Après un parcours législatif de plus de deux ans ayant donné lieu à de nombreuses modifications de la proposition de loi initiale, la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre¹ a enfin été promulguée le 28 mars 2017.

Désormais, les sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs au moins 5 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales françaises et dont le siège social est situé en France ou au moins 10 000 salariés en leur sein et dans les filiales françaises et étrangères et dont le siège social est situé en France ou à l'étranger, ont **l'obligation de mettre en œuvre un plan de vigilance** qui devra « *identifier les risques et prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle* ».

Ce plan devra comprendre : une cartographie des risques ; des procédures d'évaluation des filiales, sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie ; des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements ; ainsi qu'un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Par ailleurs et même si cela n'a pas de "portée impérative", la loi conseille aux sociétés d'élaborer ce plan en collaboration avec les parties prenantes telles que les fournisseurs, les sous-traitants mais également les ONG et les représentants de la société civile.

En cas de non-respect des obligations évoquées ci-dessus, la loi prévoit l'application des règles de droit commun de la responsabilité civile (articles 1240 et 1241 du code civil). Une action en responsabilité pourra donc être engagée par des tiers « victimes » afin d'obliger la société-mère à réparer le préjudice subi. La proposition de loi initiale prévoyait en parallèle la possibilité pour le juge d'infliger une amende mais cette sanction a été censurée par le Conseil constitutionnel le 23 mars dernier.²

Un décret pourrait apporter des précisions sur certaines modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan de vigilance mais cela ne conditionne en aucun cas son entrée en vigueur immédiate. Dès à présent, les entreprises concernées peuvent commencer à s'engager dans des démarches d'identification de leurs risques, d'évaluation et de formation interne.

Le cabinet PDGB, fort de son expérience en conseil aux entreprises et à leurs dirigeants, se tient à la disposition de toute société qui souhaiterait bénéficier de clarification ainsi que de son aide dans la rédaction et la mise en place de ce plan de vigilance.

Le cabinet reste persuadé qu'un suivi sérieux et efficace du plan de vigilance se révélera être une arme juridique en cas de poursuites et permettra aux sociétés concernées de prouver qu'elles n'ont pas failli aux devoirs qui leur incombent. Enfin, une société faisant preuve de vigilance générera sans aucun doute une valeur ajoutée en termes d'image et de réputation.

Julia Berkowicz – Laurent Deruy

¹ Loi n° 2017-399 codifiée aux articles L225-102-4 et L225-102-5 du code de commerce

² Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017